

Chapitre / Section	Demande ou suggestion de modification	Modification apportée
VOLUME 1 – DOCUMENT PRINCIPAL		
4 – LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT		
4.4 – Capitale durable 4.4.1 – Les territoires d'intérêt historique et culturel	La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt <ul style="list-style-type: none"> Le site archéologique Cartier-Roberval, classé comme site patrimonial en février 2018 est absent du SADR. Le ministère de la Culture et des Communications demande son ajout au SADR. 	<ul style="list-style-type: none"> Ajouter le site à la carte 19 et à la liste correspondante à l'annexe 5.
4.4 – Capitale durable 4.4.2 – Les territoires d'intérêt écologique et les corridors récréotouristiques	La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt <ul style="list-style-type: none"> La réserve naturelle de la Capteuse-de-Rêves, reconnue en janvier 2018, ne fait pas partie des territoires d'intérêt. Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) demande son ajout au SADR. 	<ul style="list-style-type: none"> Ajouter la réserve naturelle à la carte 21 et à la liste correspondante à l'annexe 7.
4.5 – Capitale résiliente 4.5.1 – Les contraintes naturelles	La contribution à la santé, à la sécurité et au bien-être publics <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération n'a pas intégré l'ensemble des rapports illustrant les cotes de crues et les zones inondables réalisés par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) (les zones à risque d'inondation). 	<ul style="list-style-type: none"> Proposer un plan d'action détaillé et consacré à la détermination de nouvelles zones inondables, une approche responsable et proactive pour assurer la sécurité des citoyens et de leurs propriétés. Respecter les <i>Lignes directrices pour la cartographie des zones inondables et des risques associés aux inondations</i> déposées par le gouvernement du Québec en décembre 2018. Collaborer avec la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) pour la mise en œuvre du plan d'action.
4.5 – Capitale résiliente 4.5.2 – Les contraintes anthropiques	La gestion intégrée des ressources <ul style="list-style-type: none"> Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) constate que certaines dispositions ont toujours pour effet d'encadrer l'exploration et l'exploitation des substances minérales du domaine de l'État. 	<ul style="list-style-type: none"> Modifier le texte relatif à ces usages en fonction du libellé proposé par le MERN.

Chapitre / Section	Demande ou suggestion de modification	Modification apportée
5— LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION		
5.1 – Les grandes affectations du territoire (GAT) et les densités approximatives	<p>La protection du territoire et des activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération identifie de nouveaux hameaux, qui ne sont pas reconnus dans le SAD en vigueur, dans lesquels le développement résidentiel est autorisé. Or, certains de ces secteurs comprennent des lots actuellement cultivés ou qui sont récupérables pour l'agriculture. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) est d'avis qu'autoriser le développement résidentiel dans ces secteurs ne permet pas un contrôle adéquat des usages non agricoles en zone agricole et, ainsi, la création d'un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles. 	<ul style="list-style-type: none"> Verser en grande affectation du territoire (GAT) <i>Agriculture</i> les lots suivants : <ul style="list-style-type: none"> 3 056 406, 3 056 396, 3 202 760-P2 et 4 303 603 du 1229 route de Fossambault (16 hectares); 2 814 264 (3 hectares) le long de la route Tessier; 2 164 098 et 2 16 4106 (37 hectares) du 301 rang Sainte-Anne (La Souvenance). Ajustement de la carte 37 en conséquence.
	<p>La protection du territoire et des activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération permet toujours les élevages à forte charge d'odeur uniquement dans l'affectation <i>Agriculture à forte charge d'odeur</i>. Elle ne démontre pas, sur la base d'une caractérisation du territoire, qu'il existe un enjeu en matière de cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles justifiant la délimitation d'une zone d'interdiction des élevages à forte charge d'odeur sur la majorité de son territoire, ce qui limite le développement des activités agricoles en zone agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> Éliminer la GAT <i>Agriculture à forte charge d'odeur</i> et permettre le grand groupe d'usages <i>Agriculture à forte charge d'odeur</i> dans la GAT <i>Agriculture</i>. Ajustement de la carte 37 en conséquence.
	<p>La gestion de l'urbanisation</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération autorise, dans les hameaux mixtes, plusieurs groupes d'usages à caractère urbain, tels que des services, des commerces, de l'industrie et de l'hébergement, afin de reconnaître les usages existants. 	<ul style="list-style-type: none"> Restreindre les usages permis dans les GAT <i>Hameau mixte</i> aux seuls usages actuels.

Chapitre / Section	Demande ou suggestion de modification	Modification apportée
5.1 – Les grandes affectations du territoire (GAT) et les densités approximatives	<p>La protection du territoire et des activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération n'établit pas de balise afin d'encadrer le recours des municipalités au contingentement des élevages, ce qui ne permet pas une insertion optimale des élevages à forte charge d'odeur sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> Ajustement des précisions attendues dans la réglementation d'urbanisme des villes relativement à l'encadrement des activités agricoles.
5.2 – Les définitions des grands groupes d'usages	<p>La gestion intégrée des ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> Le MERN constate que certaines dispositions ont toujours pour effet d'encadrer l'exploration et l'exploitation des substances minérales du domaine de l'État. 	<ul style="list-style-type: none"> Modifier la définition du grand groupe d'usages <i>Extraction</i>.
	<p>La protection du territoire et des activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération assimile tous les élevages avec gestion liquide des engrais de ferme à des élevages à forte charge d'odeur, ce qui a pour effet de contraindre davantage certains élevages en zone agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> Remplacer la définition du grand groupe d'usages <i>Agriculture à faible charge d'odeur</i>. Remplacer la définition du grand groupe d'usages <i>Agriculture à forte charge d'odeur</i>.
5.3 – Le périmètre d'urbanisation	<p>La gestion de l'urbanisation</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération n'a pas déterminé de zones prioritaires d'aménagement. 	<ul style="list-style-type: none"> Préciser que les territoires visés par les agrandissements de périmètre d'urbanisation conservent une GAT <i>Agriculture</i> ou <i>Forêt</i> et qu'elles équivalent, à ce titre, à des zones de réserve. L'utilisation de ces agrandissements à des fins urbaines nécessitera au préalable une modification du Schéma, conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>.

Chapitre / Section	Demande ou suggestion de modification	Modification apportée
7 – LE PLAN D'ACTION		
Capitale durable	<p>La protection du territoire et des activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération permet toujours les élevages à forte charge d'odeur uniquement dans l'affectation <i>Agriculture à forte charge d'odeur</i>. Elle ne démontre pas, sur la base d'une caractérisation du territoire, qu'il existe un enjeu en matière de cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles justifiant la délimitation d'une zone d'interdiction des élevages à forte charge d'odeur sur la majorité de son territoire, ce qui limite le développement des activités agricoles en zone agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> Réévaluer des parties du territoire à l'intérieur desquelles les élevages à forte charge d'odeur sont autorisés.
Capitale résiliente	<p>La contribution à la santé, à la sécurité et au bien-être publics</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération propose un plan d'action consacré à la détermination des zones inondables. Bien que cette volonté soit louable et qu'elle permettra à long terme d'actualiser la cartographie des plaines inondables, elle ne permet pas, à court terme, de régir adéquatement l'utilisation du sol dans l'ensemble des zones inondables connues. 	<ul style="list-style-type: none"> Ramener l'horizon de réalisation du plan d'action à 5 ans. Proposer une série de douze engagements concrets et ciblés pour la détermination de nouvelles zones inondables et leur intégration à la réglementation municipale, dont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> Réviser la cartographie des nouvelles zones inondables en deux phases : la première d'ici 2020, en collaboration avec la CMQ; la seconde d'ici 2025, selon la séquence de traitement anticipée et l'échéancier détaillé prévu au plan d'action; Mettre en place les outils réglementaires appropriés afin de donner un effet immédiat aux nouvelles zones inondables; Élaborer un plan de communication pour définir les mécanismes d'information et de consultation des citoyens; Prévoir un investissement de 6 M\$ sur 5 ans pour la réalisation des travaux d'actualisation et de révision.

Chapitre / Section	Demande ou suggestion de modification	Modification apportée
VOLUME 2 – LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE		
<p>Chapitre 3</p> <p>Dimensions minimales des terrains et distance minimale d'un cours d'eau ou d'un lac</p>	<p>La contribution à la santé, à la sécurité et au bien-être publics</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération prévoit des assouplissements concernant la profondeur minimale d'un terrain en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau régulier et la distance minimale à respecter entre la ligne des hautes eaux et une nouvelle rue qui ne sont pas conformes à ceux prévus aux normes minimales de lotissement véhiculées par le gouvernement. 	<ul style="list-style-type: none"> Modifier le deuxième alinéa de l'article 4 et le troisième alinéa de l'article 5 afin d'apporter les ajustements appropriés.
<p>Chapitre 6 / Section 6.2</p> <p>Protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Interdictions)</p>	<p>La conservation, la protection et la mise en valeur des éléments d'intérêt</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération a modifié une disposition relative à la protection du littoral qui a pour effet de permettre les installations de prélèvement d'eau de surface composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles, alors que la <i>Politique la protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i> (PPRLPI) permet ce type d'installation uniquement à des fins agricoles. 	<ul style="list-style-type: none"> Corriger le libellé du paragraphe d) de l'article 20 afin d'interdire les installations de prélèvements d'eau de surface composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles.

Chapitre / Section	Demande ou suggestion de modification	Modification apportée
<p>Chapitre 6 / Section 6.2</p> <p>Protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Interdictions)</p> <p>***</p> <p>Chapitre 11 / Section 11.1</p> <p>Normes applicables dans les bassins versants des prises d'eau potable (Définitions spécifiques)</p>	<p>La conservation, la protection et la mise en valeur des éléments d'intérêt</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération prévoit les normes applicables dans les rives, le littoral et les plaines inondables. Elle spécifie que l'ensemble de son territoire y est assujéti à l'exception des secteurs situés dans les bassins versants des prises d'eau potable où des normes spécifiques s'appliquent. Or, elle exclut de l'application de ces normes certaines interventions, activités et usages. Ainsi, ces interventions, activités et usages ne sont visés par aucune norme, alors que certains d'entre eux doivent être visés par la PPRLPI. Le MELCC s'attend à ce que toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sur les rives, le littoral et les plaines inondables soient conformes à la PPRLPI. 	<ul style="list-style-type: none"> Ajuster le libellé des articles 15 et 83 [article 84 dans le SADR final] afin de spécifier l'assujettissement de tout terrain, toute intervention, toute activité et tout usage situé à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable aux dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
<p>Chapitre 8 / Section 8.5</p> <p>Normes de zonage associées aux contraintes de nature anthropique (Constructions et usages aux abords d'un usage à contraintes majeures)</p>	<p>La planification des infrastructures, des équipements et des services publics</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération a précisé que les distances d'éloignement prévues entre une contrainte majeure et un autre usage ne s'appliquent pas dans le cadre d'un nouveau poste d'énergie. Toutefois, cette exception ne s'applique pas lors de la réfection ou de la modification d'un poste existant. 	<ul style="list-style-type: none"> Préciser, à l'article 53, que les distances d'éloignement requises entre un poste de transformation électrique ne s'appliquent pas aux postes existants appartenant à Hydro-Québec ou géré par cette société d'État, dans la mesure où une démonstration est faite à cet effet.
<p>Chapitre 10 / Section 10.1</p> <p>Atténuation des odeurs inhérentes à certaines activités agricoles (Définitions spécifiques)</p>	<p>La protection du territoire et des activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération assimile tous les élevages avec gestion liquide des engrais de ferme à des élevages à forte charge d'odeur, ce qui a pour effet de contraindre davantage certains élevages en zone agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> Remplacer la définition prévue à l'article 62 concernant l'élevage à forte charge d'odeur.

Chapitre / Section	Demande ou suggestion de modification	Modification apportée
<p>Chapitre 10 / Section 10.7</p> <p>Atténuation des odeurs inhérentes à certaines activités agricoles (Localisation)</p>	<p>La protection du territoire et des activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération permet toujours les élevages à forte charge d'odeur uniquement dans l'affectation <i>Agriculture à forte charge d'odeur</i>. Elle ne démontre pas, sur la base d'une caractérisation du territoire, qu'il existe un enjeu en matière de cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles justifiant la délimitation d'une zone d'interdiction des élevages à forte charge d'odeur sur la majorité de son territoire, ce qui limite le développement des activités agricoles en zone agricole. L'Agglomération n'établit pas de balise afin d'encadrer le recours des municipalités au contingentement des élevages, ce qui ne permet pas une insertion optimale des élevages à forte charge d'odeur sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> Modifier l'article 75 afin d'interdire l'intégration de dispositions réglementaires à la réglementation de zonage relativement au contingentement des activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole illustrée à la carte DC-9 de l'annexe 1, incluant le contingentement des élevages à forte charge d'odeur. Supprimer l'article 76 du SADR final (version de 2018) afin de ne pas limiter la localisation des élevages à forte charge d'odeur.
<p>Chapitre 11 Section 11.3</p> <p>Normes applicables dans les bassins versants des prises d'eau potable (Usages prohibés)</p>	<p>La gestion intégrée des ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> Le MERN constate que certaines dispositions ont toujours pour effet d'encadrer l'exploration et l'exploitation des substances minérales du domaine de l'État. 	<ul style="list-style-type: none"> Ajuster le paragraphe a) de l'article 87 [article 88 dans le SADR final (version de 2018)] en fonction du libellé proposé par le MERN.

Chapitre / Section	Demande ou suggestion de modification	Modification apportée
<p>Chapitre 11 Sections 11.6, 11.7 et 11.9</p> <p>Normes applicables dans les bassins versants des prises d'eau potable</p>	<p>La conservation, la protection et la mise en valeur des éléments d'intérêt</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération prévoit, dans la section relative aux normes applicables dans les bassins versants des prises d'eau potable, certaines dispositions qui ne sont pas conformes à la plus récente version de la <i>Politique la protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i> (PPRLPI), ce qui ne permet pas d'assurer une mise en œuvre adéquate de celle-ci. 	<ul style="list-style-type: none"> Ajustement du libellé des articles 99 [article 100 dans le SADR final (version de 2018)], 104 [article 105 dans le SADR final], 107 [article 108 dans le SADR final (version finale de 2018)] et 118 [article 119 dans le SADR final (version finale de 2018)] afin de tenir compte des changements récents à la PPRLPI.
<p>CAHIER TECHNIQUE – DÉMOGRAPHIE ET POTENTIELS DE LOGEMENTS</p>		
<p>Annexe IV</p> <p>Estimation des potentiels de logements et de l'adéquation avec la demande selon le scénario du maintien du poids de l'agglomération dans la RMR</p>	<p>La gestion de l'urbanisation</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agglomération n'a pas déterminé de zones prioritaires d'aménagement. 	<ul style="list-style-type: none"> Remplacer l'annexe IV afin d'y ajouter des informations relatives aux densités prévues dans les différents potentiels et ajouter la période 2016-2026 (période au cours de laquelle la demande pour des maisons et des duplex est la plus grande).